

70  
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant les sucres. (N° 260, session 1886.) — Nommée le 28 juin 1886.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : TIRARD.  
2<sup>e</sup> — WALLON.  
3<sup>e</sup> — MAGNIEZ.  
4<sup>e</sup> — PARIS.  
5<sup>e</sup> — CUVINOT.  
6<sup>e</sup> — DEMIAUTTE.  
7<sup>e</sup> — ISAAC.  
8<sup>e</sup> — BARON DE LAREINTY.  
9<sup>e</sup> — CLAMAGERAN.



Handwritten notes on the right side of the page, including the letters 'G', 'a', 'c', '90', 'S', 'D', and 'A'.

Faint handwritten text at the bottom center of the page.

1

La séance s'ouvre à deux heures, sous la  
présidence de M. Wallon, d'un âge

M. Haac, le plus jeune des membres, occupe le fauteuil de  
secrétaire

Le bureau provisoire est maintenu à l'unanimité

Le membre seul appelé à faire l'ordre du jour s'est prononcé  
pour le bureau

M. Coréid, au nom du bureau dit qu'il a accepté le  
projet de loi, tout en faisant des réserves sur ce qui avait été  
introduit dans le projet adopté par la Commission. Il dit que  
tous les 13 Jours de l'année, depuis 1822, ont été faits sur la propriété  
même des fabricants de sucre, et que cependant, on n'a pu venir à  
bout de les briser. La loi de 1881 avait été faite pour donner satisfaction  
à tout le monde; et cependant, personne n'est satisfait. L'état de nos finances  
ne nous permet pas de persévérer dans la voie que nous avons choisie,  
au préjudice du budget, de gros excédents aux fabricants de sucre. La loi de  
1881 est donc inquiétante, et il conviendrait peut-être de rechercher les modifications  
à y introduire. Il serait donc disposé à demander, tout en acquiesçant à  
la loi votée par la Chambre, que des réserves fussent faites à cet égard dans le  
rapport

M. Wallon dit qu'il a fait remarquer que la loi était réduite à deux  
points, la prorogation de la Surtax et l'équivalence accordée aux colonies. Il  
a dit qu'il était nécessaire de maintenir la prorogation de la Surtax, et  
d'autre part, d'accorder justice aux colonies. On a posé à un moment  
la question de la Surtax des colonies étrangères, et on a fait remarquer qu'il  
s'agissait non d'un projet, mais d'un simple ajournement de cette partie  
du projet.

M. Magnin, au nom du bureau, a dit qu'il était nécessaire  
de maintenir la loi telle qu'elle est votée, bien que dans son bureau  
on ait regretté que la Surtax sur les sucres des colonies étrangères n'ait  
pas été prononcée.

M. Paris, au nom du bureau, a rappelé qu'elle était

2  
L'économie de la loi de 1884, il dit qu'elle a été une  
loi de salut. Il a rappelé qu'il y avait eu une fessée  
perloquée par les deux étrangers d'origine introduits en France.  
Il a exprimé dans son bureau la pensée qu'il eût été  
désirable que la Chambre eût voté même d'attribution  
la taxe sur les deux colonies étrangères; mais qu'il  
était urgent que la loi fut votée, et que par conséquent,  
il fallait l'accepter.

M. Curmiot, de ce bureau, dit que la loi devrait  
être approuvée, bien qu'il y ait quelques réserves à  
faire sur la loi elle-même qu'elle était votée. Il y a  
eu d'autres discussions.

M. Demicourt, de ce bureau a dit que la loi  
de 1884 était bonne, elle aurait pu être meilleure; en  
ce qui concerne, par exemple, les deux colonies, les deux  
étrangers sont dans une situation supérieure à ceux de nos  
colonies, et que par conséquent, il était nécessaire de  
les frapper d'une taxe. Il a dit même devant son être fait  
hier à propos. Il a exprimé d'ailleurs l'avis que la loi  
devait être acceptée.

M. Bauc dit que dans le 7<sup>e</sup> Bureau il a fait remarquer  
que la taxe sur les deux colonies étrangères était une conséquence  
naturelle du système de la loi de 1884, et qu'il aurait été  
désirable que cette taxe eût été votée; il dit également  
que l'équivalence complète n'a pas été accordée aux colonies,  
puisque elles n'ont pour le prochain Congrès que 50%;  
mais qu'il a peur que la loi garantissant le principe  
des autres de la loi de 1884, il fallait la voter sans retard.

M. De La Penit fait des déclarations individuelles.

M. Clamageran dit qu'il a été élu comme un candidat  
qui demandait qu'on introduisît dans le <sup>rapport</sup> un  
dispositif indiquant qu'il se fera réserve relative à

la nomination de l'entente de la tartane

Après cet exposé, la proposition se trouve en ce moment  
à l'ordre du jour, elle se trouve en ce moment à l'ordre du jour

Le Président  
H. Fallon

Le Secrétaire,  
A. P. ...

De jeudi 14 juin 1886

La séance est ouverte à trois heures

M. Chagnon dit qu'il était d'avis de proposer un amendement  
dans le sens de celui qui a été déposé à la Chambre par M. Raoul  
Duras et Salomon. Mais qu'il ne fera pas. Cependant  
il ne peut le dispenser de dire qu'il ne votera pas l'article Ier, qui  
est relatif à la prorogation de la tartane sur les lieux chargés  
européens.

Il votera l'article II qui est relatif à la situation des lieux coloniaux  
Quant à l'entente de la tartane sur les lieux <sup>européens</sup> chargés,  
européens, il ne croit pas qu'il faille s'en préoccuper, puisqu'elle  
n'est pas demandée.

M. Curion acquiesce au projet de loi qui concerne  
deux articles. Il dit ensuite qu'il serait partisan de l'entente  
de la tartane.

M. Curion votera l'article Ier. Mais il ne peut pas abandonner  
l'amendement de M. Raoul Duras et M. Salomon. Il pense  
que toutes les précautions qu'on peut prendre pour protéger les fabricants  
de sucre ont été prises et qu'on ne peut pas faire perdre notre Commerce  
national. Le raffinage français était le premier raffinage du monde. C'est  
un grand intérêt à l'honneur de notre industrie. Dans le rapport de M. Raoul Duras  
et M. Salomon on fait sortir pour le sucre de 1884 donne les résultats qu'on  
en attend, qu'on se fera de tous les excédents qu'on obtiendra, si on opère  
l'exportation. On demandera alors de nouvelles primes. Il faut en outre  
conserver le marché intérieur. Il n'est donc pas partisan de la prorogation

de lui surtaxer un remboursement, et il votera une disposition ayant pour  
objet de faire <sup>payer</sup> ~~rembourser~~ l'Etat des droits sur les marchandises qui  
auront été admises en admettant temporairement. Sans la rédaction de cette  
proposition, il ne comprendrait pas que on ne peut se préoccuper  
de garantir la situation de l'industrie française.

Carraut a l'article 2. M. Girard qui dit que ce n'est pas la  
question de voir et ce que l'on voit pas. Il critique la disposition  
qui permet de débiter seulement de France la partie  
représentant le déchet de fabrication. Il trouve d'abord la  
rédaction de cette partie de l'article defective.

En outre, il fait remarquer qu'à l'origine il était question  
d'une prime de sortie à laquelle il s'est opposé, les détails  
de discussion de l'Etat. Cette disposition était contenue dans  
les traités de Commerce, qui ne permettent pas la prime de sortie.  
Il trouve d'ailleurs fort injuste que on fasse payer par la Commission  
française une prime quand on paye à des producteurs qui ne sont  
pas soumis à l'impôt. Dans le projet de la Commission, il y avait  
une disposition portant que le sucre qui ne vendrait pas en  
France jouirait d'une prime de 6%. Cette disposition a été supprimée,  
et on a dit que tous les sucres qui vendent ailleurs touchent la prime  
et croient venir en France. On pouvait comprendre la première  
proposition de la Commission. On ne comprend pas la disposition  
votée. Il voudrait avoir quelques explications sur ce fait.

M. Baac dit que les 6% représentent une partie de la quote-part  
à accorder aux pays coloniaux, que cette disposition n'a pas été  
maintenue, parce qu'on a voulu réserver ~~cela~~ à la marine marchande  
le bénéfice des traités coloniaux, et que c'est sans cette prime  
qu'on a obtenu l'introduction coloniale de sucre indigène  
que la partie de leurs produits exempt de l'impôt.

M. Delarivière explique que les sucres coloniaux supportent  
non seulement l'impôt de France, mais encore un droit de sortie,  
qu'ils ont payé comme si on leur avait imposé une protection au moins égale

à elle de la sucree metropolitaine. D'ailleurs le sucre colonial ne saurait profiter par de l'avantage qui lui en a été fait.

M. Corard dit que la prime n'est pas autre chose qu'une préférence sur l'impôt français au profit de la industrie metropolitaine. Les colonies ne souffrent pas la même situation.

M. Sauc fait remarquer que le sucre colonial payant peut être plus d'impôt que le sucre metropolitain, puisqu'il doit former à un droit de sortie, et que d'ailleurs les colonies sont très prêtes à accepter la situation faite à la ~~sucree~~ métropole tant en ce qui concerne le sucre que ce qui concerne les autres matières.

M. Clamageron fait remarquer que l'impôt à la sortie n'est pas autre chose que le droit d'impôt français. Il dit, que <sup>comme la situation sur le sucre colonial est mauvaise</sup> le travail de Java n'est d'ailleurs pas du travail esclav. Il admet que la main d'œuvre est bon marché à Java; cependant on ne saurait conduire pas un sucre seulement avec des manoeuvres; il faut aussi un personnel supérieur qui n'est pas très cher à Java. Il pense d'ailleurs qu'on a enagé le bon marché du travail à Java. La terre de Java n'est pas si fertile qu'on se soit permis de faire de certains dépens d'engrais. Il n'y a donc pas à Java de colonies de supériorité avec l'indigène qu'on dit.

M. Sauc dit que le droit à la sortie n'est pas l'impôt français, mais une contribution de sortie à cet impôt. Il est considéré comme impôt indirect, et il est beaucoup plus élevé que l'impôt français. Il faut donc constater que le sucre colonial est dans une situation de faiblesse par rapport à la sucree ~~coloniale~~ <sup>indigène</sup>, puisqu'elle supporte un double impôt.

M. Paris fait remarquer que la situation des colonies de l'impôt n'est pas favorable à celle de la sucree indigène, mais que le principal de l'impôt indigène n'est pas moins justifié, et qu'il faut l'admettre.

En ce qui concerne l'article 1er, il n'est pas partisan de principes de l'amendement de M. Roux de Laborde et Salomon. Il admet qu'il y aurait avantage à former la raffinerie française.

par rapport à la raffinerie étrangère. Mais ce n'était pas de cela  
 qu'il s'agissait. Il rappelle qu'au début la situation avant  
 1884. On était arrivé à produire un betterave qui était acheté au  
 poids et qui se vendait au poids. Pendant ce temps, l'Allemagne  
 et l'Autriche avaient développé leur production de manière à  
 favoriser le progrès. On a produit ainsi de la betterave ayant un  
 rendement beaucoup supérieur au nôtre. De là l'avis de la loi de 1884.  
 L'industrie française est obligée de les perfectionner et d'empêcher  
 de faire pour eux-mêmes, de ce que considèrent, mais ce savoir que  
 le bon de fabrication accordé au fabricant devrait coûter  
 un certain pourcentage, et c'est pour cela qu'on a augmenté le droit  
 de 10 fr. Or, au même temps qu'on prenait ces dispositions, on  
 était le jeu sur l'Allemagne. On avait le présumé contre  
 le sucre allemand, et maintenant la situation de 7 fr sur le sucre étranger  
 européen. Mais on avait laissé ouverte une porte pour la raffinerie  
 à profité pour faire introduire une quantité considérable de sucre  
 de colonies étrangères.

Maintenant faut-il maintenir le système européen? C'est un contestable.  
 Le sucre allemand est une supériorité considérable sur le nôtre. Quant à leur  
 rendement. D'un autre côté, le prix de la betterave est de 10 francs en  
 Allemagne; il en résulte de ces menues une supériorité de plus de 7 fr  
 du sucre allemand sur le sucre français.

De plus, l'Allemagne a saisi une somme de plus de 45 millions  
 pour soutenir son exportation. L'Allemagne a d'ailleurs des bestiaux  
 et des forêts, ~~qui~~ il en est de même de la plupart des autres pays européens.  
 M. Girard dit que personne ne demande l'abrogation de la loi de  
 1884; mais qu'il l'a, quant à lui, votée. Il fallait venir en aide  
 à une industrie absolument ruinée, cela se prouve par quel moyen  
 employés sont excellents. L'Allemagne a fait de grands progrès, et ce  
 vrai; mais rien n'empêchait la France d'en faire autant. Ce sont les  
 fabricants de sucre qui ont fait la loi en France. Ils auraient dû  
 faire à qui a fait l'Allemagne. D'ailleurs, en Allemagne, la culture est



amère de la fatigue, et alors, peu à peu la leçon de la tettere.

On parle beaucoup du syndicat de raffinage. C'est une question raffinée très-  
sérieuse que nous allons voir les intérêts. Cela peut être vrai. Mais pourquoi  
les fabricants n'en font-ils pas autant? pourquoi ne montent-ils pas  
des raffineries? Si les raffineries ont en cette situation merveilleuse que  
leur a permis de se faire devenus ce qu'ils sont, on le voit avec les fabricants de  
sucres.

M. Lévy dit qu'il est effrayé, au point de vue des intérêts du sucre,  
et cela sent la langue dans nos bourses. Il est vrai qu'on n'a pas étalé  
la situation sur les deux côtés de la balance, mais il s'agit de quel intérêt  
il s'agit de ce que on refuse à la raffinerie de faire autant pour le travail  
français, et sans aucun échange qu'ils ne pourront faire autant  
dans la consommation française qui ne payent le droit.

Il s'agit d'ailleurs <sup>mauvais</sup> que de pareils les amènent aux Chambres par l'initiative  
parlementaire. Il voudrait que le gouvernement fût invité à faire préparer  
un projet de loi définitif par le Comité d'Etat.

M. de La Tourneville insiste la nécessité de la situation sur les deux côtés de la  
balance. Il voudrait que cette affaire fût mise sous la Commission.

M. Clémenceau demande qu'on mette au moins un résumé dans  
la Commission. Il ne faut pas oublier qu'on admettait autrefois qu'on  
n'avait pas les mêmes raisons pour étaler la prime sur les colonies  
étrangères que sur les pays d'Europe, parce que les sucres coloniaux  
n'étaient pas de sucre.

M. Caris veut qu'on s'occupe sur la position de la question. La loi ne  
se présente que deux dispositions principales: prorogation de la situation,  
et d'équivalence. Pour l'un des deux questions, il est absolument nécessaire  
qu'on se prononce avant la séparation des Chambres. Dans la course de  
la discussion un grand nombre de questions avaient été introduites, elles ont  
été successivement ajournées, de sorte qu'aujourd'hui est d'un de deux  
partis seulement au projet, la Chambre restant saisie de tout le  
reste. Ainsi un pouvoir limité le débat, tout ce de là en ce que  
un ou deux jours pour les questions sur lesquelles la majorité de la majorité

7  
se sont prononcés sans un seul vote, et l'on ne pouvait dire  
qu'une manifestation d'opinion favorable soit prononcée dans  
l'assemblée.

M. Curmiot est d'avis qu'il ne faut pas aller jusqu'à là, et  
qu'il faudrait seulement demander au gouvernement  
de poursuivre un projet de loi.

M. Desmoulin a accepté la proposition d'indemnité qui était  
bien de nature qu'aucune partie de la séance n'ait été  
prononcée dans la Commission sans être à l'ordre.

L'art. 1<sup>er</sup> est mis aux voix. Il est adopté.

M. Bisson a parlé pour l'amendement, M. le Président a  
mis aux voix.

M. Curmiot. Après quelques observations de M. le Président et  
de M. Bisson, l'amendement est repoussé.

Reste la question de la suite de la séance de mardi, de mercredi,  
de jeudi ou de vendredi un amendement.

On pose seulement la question de savoir si l'on s'occupera  
de mardi ou de mercredi sans à priori rapport les conclusions  
coprimes par la majorité relativement à l'état de la séance  
de mardi, mercredi ou jeudi.

M. Clamageron désire que la séance soit faite  
de mardi qu'il en ressorte par que la Commission a discuté  
la question à fond.

M. Bisson demande qu'il soit constaté qu'une déposition  
favorable est manifestée dans la Commission.

On a le Commission. Son rapport pour cela a été  
Commission, Commission, M. Curmiot est nommé  
Commission

La séance est levée à six heures

Le Président

J. Gallon

Le Secrétaire

M. Curmiot

Du cinq juillet 1886

La séance est ouverte à deux heures un quart

M. Curion donne lecture de son rapport, qui conduit à l'adoption du projet voté par la 'Chambre des députés'. Le procès verbal est adopté.

M. Girard donne lecture d'un amendement qu'il se propose de déposer. Cet amendement a pour objet de substituer à

~~la séance~~ ~~est~~ ~~tenue~~ ~~à~~ ~~deux~~ ~~heures~~

~~le~~ ~~Président~~ ~~l'admission~~ ~~temporaire~~ ~~des~~ ~~secrétaires~~ ~~chargés~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~secrétariat~~ ~~en~~ ~~cas~~ ~~de~~ ~~vacance~~

M. le Président pose la question de savoir si le Président pourrait, dans le cas où cet amendement serait adopté, de proposer un autre amendement étendant la disposition aux secrétaires coloniaux chargés.

La Commission est de cet avis.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

J. Gallon

Le Secrétaire  
A. M. L.